



## ARRÊTÉ

### fixant le tarif de vente de l'eau

Le Conseil communal de la Commune de Cressier,

Vu la loi sur les eaux du 24 mars 1953 (RSN 731.101) ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes du 18 mai 1992 ;

Vu l'arrêté du Conseil général de Cressier fixant le tarif de vente de l'eau adopté le 12 décembre 2009 et sanctionné le 17 février 2010 par le Conseil d'Etat ;

**arrête :**

Art. premier L'alinéa « b » de l'article premier de l'arrêté fixant le tarif de vente de l'eau du 12 décembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. premier b)** Un montant de CHF 1.95 par m<sup>3</sup> d'eau consommé

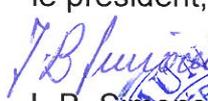
Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

<sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et en particulier l'arrêté du 12 décembre 2009

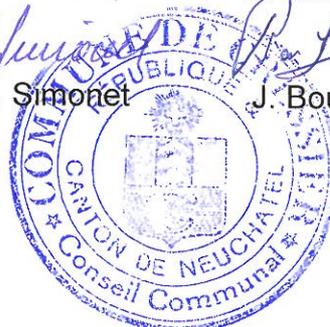
Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Cressier, le 27 août 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL,  
le président, le secrétaire,

  
J.-B. Simonet

  
J. Boulogne





## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 30 août 2012 par laquelle le Conseil communal de Cressier demande la sanction de son arrêté, du 27 août 2012, fixant le tarif de vente de l'eau;

vu l'arrêté du Conseil général fixant le tarif de vent de l'eau, du 12 décembre 2009, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 17 février 2010;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil communal de Cressier, du 27 août 2012, modifiant l'article premier alinéa b de l'arrêté fixant le tarif de vente de l'eau, du 12 décembre 2009.

Neuchâtel, le 24 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

